



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.EIA/WG.1/2000/6
19 avril 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Groupe de travail de l'évaluation
de l'impact sur l'environnement
(Deuxième réunion, Genève 29-31 mai 2000)
(Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire)

**COOPÉRATION BILATÉRALE ET MULTILATÉRALE DANS LE CADRE
DE LA CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

Document présenté par la délégation des Pays-Bas

Introduction

1. A la première réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontière (18-20 mai 1998, Oslo, Norvège), le plan de travail pour l'application de la Convention au cours de la période 1998-2000 a été adopté. Ce plan de travail contient notamment une activité portant sur les éléments de la coopération bilatérale et multilatérale.

2. L'objectif de cette activité est d'échanger des informations et des données d'expérience sur ce que les Parties et les non-Parties sont parvenues à faire grâce à des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux et d'autres formes de coopération pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. De nouvelles directives devront être élaborées sur la base des informations et des données d'expérience recueillies.

3. La première mesure prise pour exécuter cette activité a consisté à prier les centres de liaison de la Convention de communiquer des renseignements sur les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux ou d'autres formes de coopération pour l'application de la Convention dans un questionnaire qui comprenait des éléments portant sur la procédure et le contenu.

4. Sur la base d'un recueil de ces instruments, un atelier, qui s'est tenu à Oegstgeest, aux Pays-Bas (20-22 février 2000), a été consacré aux expériences de coopération bilatérale ou multilatérale dans le cadre de la Convention d'Espoo. Les participants ont échangé des avis sur la nécessité d'une telle coopération, sa forme, le processus d'élaboration d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, la teneur de ces accords et d'autres questions particulières qui présentaient un intérêt pour eux.

5. En réponse au questionnaire, les textes des accords (projets) suivants ont été communiqués :

- Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
- Projet d'accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République de Finlande sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
- Projet d'étude d'un accord bilatéral entre l'Autriche et la Hongrie concernant la Convention sur l'EIE;
- Projet d'accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la République de Pologne sur la mise en œuvre de la Convention d'Espoo (version de juillet 1999). Au cours de l'atelier, la délégation polonaise a présenté des renseignements complémentaires sur la version de janvier 2000 de ce projet d'accord;
- Projet d'accord entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur l'EIE dans un contexte transfrontière (projet de 1995);
- Projet d'accord entre les Pays-Bas et la Belgique (région de Flandre) (période d'essai depuis 1995).

6. Tous les renseignements dont on dispose concernent des accords entre des pays voisins. Toutefois, il convient de noter que la Convention s'applique non seulement aux impacts transfrontières entre pays voisins mais aussi aux impacts transfrontières à longue distance.

7. Dans le présent document, les questions suivantes seront examinées : le processus d'engagement de négociations et de rédaction d'accords bilatéraux; la forme de ces accords, leur contenu; et d'autres formes de coopération bilatérale présentant un intérêt pour l'application de la Convention.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL ET HISTORIQUE

8. La Convention offre une base juridique pour la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux. L'article 8 de la Convention prévoit que les Parties peuvent continuer d'appliquer les accords bilatéraux ou multilatéraux ou les autres arrangements en vigueur, ou en conclure de nouveaux pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. L'appendice VI à la Convention contient des éléments concernant de tels accords ou arrangements. Ces accords ou arrangements ne constituent pas une condition préalable à l'application ou à la ratification de la Convention, mais doivent être considérés comme un instrument propre à assurer son application effective.

9. En signant et en ratifiant la Convention, les Parties ont accepté l'obligation de mettre en oeuvre ses dispositions. La Convention définit les principes et les phases de la procédure à suivre pour l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière. La procédure contient des éléments types d'un processus d'EIE. Le diagramme de la figure I énonce la procédure prévue par la Convention pour l'application de l'EIE dans une situation transfrontière. Les réglementations nationales d'application concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ne sont pas dans la plupart des cas très détaillées. En conséquence, de nombreuses questions pratiques concernant l'application doivent encore être résolues. D'une manière générale, les divers participants au processus d'EIE dans un contexte transfrontière ont fortement insisté sur la nécessité de disposer d'arrangements plus détaillés.

10. Déjà avant l'entrée en vigueur de la Convention, une certaine attention avait été accordée à la question des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'EIE dans un contexte transfrontière. En 1994, un atelier consacré à cette question s'est tenu à Baarn (Pays-Bas). Cet atelier a établi les dispositions fondamentales à inclure dans les accords ou les arrangements bilatéraux ou multilatéraux. Ces dispositions portent notamment sur le domaine d'application et des questions pratiques telles que la désignation de points de contact, l'établissement d'un organe commun, les procédures à suivre pour aviser, informer et faire participer le public, les modalités d'organisation des consultations entre les Parties, les traductions et les aspects financiers. Le rapport de l'atelier de Baarn est publié dans la série sur l'environnement n° 6 sous le titre "principes, stratégies et éléments actuels de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière" (ECE/CEP/9).

11. Les participants à l'atelier de Baarn ont abouti à la conclusion générale que les problèmes particuliers de caractère pratique et logistique pourraient être réglés dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Ils ont aussi conclu que l'application effective de l'EIE dans un contexte transfrontière semblait exiger que les pays aient une interprétation plus ou moins commune des dispositions de la Convention d'Espoo et aient déjà mis en oeuvre la Convention dans leurs systèmes juridiques et administratifs. De même, une bonne connaissance des systèmes juridiques et administratifs des autres pays est importante.

12. Après l'entrée en vigueur de la Convention en 1997, une analyse d'étude de cas a été faite et un atelier a été organisé à Helsinki (Finlande) pour examiner l'application pratique de la Convention. A l'atelier d'Helsinki, il a été généralement constaté, s'agissant de la mise en oeuvre de la Convention, qu'il

est d'une importance cruciale d'organiser clairement le processus, de définir et de préciser clairement les responsabilités et d'établir des programmes, des pratiques ou des règles claires pour l'application.

13. Lorsque l'atelier de Baarn s'est tenu en 1994, on ne disposait pratiquement d'aucune expérience concernant l'élaboration d'accords bilatéraux. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la nécessité de résoudre les problèmes pratiques par le biais de la coopération bilatérale avec des pays voisins, de régler les problèmes de caractère général et d'avoir une interprétation commune a été fortement soulignée par les différents participants aux processus d'EIE dans un contexte transfrontière au sein de la région de la CEE.

14. Il est devenu évident que bien que plusieurs Parties et non-Parties participent à l'élaboration d'accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'application de la Convention, jusqu'à présent un seul accord en bonne et due forme a été conclu. Néanmoins, les réponses au questionnaire, les projets d'accord communiqués et l'échange de renseignements et de données d'expérience à l'atelier ont permis de définir des directives et de recourir aux principes généraux du droit international tels que les principes de souveraineté, d'égalité, de réciprocité, ainsi que les principes pollueur-payeur et de précaution.

II. PROCESSUS D'ENGAGEMENT DE NÉGOCIATIONS ET DE RÉDACTION D'ACCORDS BILATÉRAUX OU MULTILATÉRAUX

15. Des négociations sont engagées en vue de la conclusion d'un accord bilatéral ou multilatéral dans la plupart des cas lorsque des pays estiment que de tels accords peuvent favoriser l'application effective et en temps voulu de la Convention en créant plus de clarté et en définissant les tâches courantes et les règles à appliquer. Les informations communiquées ont permis de constater qu'il y a différentes façons d'engager des préparatifs et de mener des négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral ou multilatéral concernant l'application de la Convention d'Espoo.

16. La première étape consiste à définir les dispositions fondamentales du futur accord et de prendre une décision au sujet des autorités qui doivent participer aux travaux préparatoires et de la structure d'un organisme, (par exemple, un groupe de travail ou une commission), chargé des travaux préparatoires.

17. Il est d'une importance cruciale, à la fois pour le processus de préparation et d'élaboration de l'accord et pour l'application de la Convention dans la pratique, de créer des bonnes relations de travail entre les autorités gouvernementales à l'échelon national et régional. Un groupe de travail peut être établi :

- Soit sur la base d'un mécanisme formel de coopération bilatérale ou multilatérale sur l'environnement déjà existant (groupe de travail doté d'un mandat); ou
- Soit au cas par cas.

18. La première formule pourrait présenter l'avantage d'imposer une obligation de faire rapport ou de présenter les résultats des travaux à un organe de rang plus élevé, ce qui pourrait aboutir à une approche plus axée sur les résultats. Dans le cas de la seconde formule, une attention particulière devrait être accordée au mandat et au mécanisme de présentation des rapports d'un tel groupe ad hoc.

19. Il est recommandé que le gouvernement national ou fédéral participe au processus de négociation et de rédaction de l'accord étant donné qu'il s'agit d'une question de mise en oeuvre et d'application d'une convention entre Etats. Il est aussi fortement recommandé que les autorités régionales participent à ce processus dans la mesure où l'application de l'EIE les concerne (parfois même pour une large part). Il faudrait étudier la possibilité de consulter également d'autres parties prenantes au processus d'EIE dans un contexte transfrontière durant le processus de rédaction.

20. Au début du processus de rédaction, il est important d'avoir une connaissance mutuelle des systèmes nationaux d'EIE et des régimes juridiques et administratifs en cause et d'avoir une interprétation commune des dispositions de la Convention. Une approche qui s'est révélée utile consiste à entreprendre des recherches méthodologiques, notamment une analyse comparative avant le début des négociations. Une telle approche donne l'occasion d'entreprendre une analyse comparative des législations et des pratiques administratives concernant l'EIE des Parties en cause et de formuler différentes options et solutions possibles. Le résultat de ces recherches pourrait apporter une contribution et fournir une base à la poursuite des travaux par un groupe de rédaction.

III. TYPES D'ACCORDS OU D'ARRANGEMENTS

21. Les informations communiquées permettent de conclure qu'il existe différents types d'accords : ceux qui ont un contenu général et ceux qui ont un contenu spécifique.

Accord général

22. Le texte de ce type d'accord est succinct et renvoie à la Convention. Ces accords sont négociés et signés à un échelon élevé (au niveau du gouvernement national ou fédéral). Ils ont le caractère d'une déclaration d'intention réciproque d'appliquer la Convention dans la pratique. Les éléments essentiels ne sont mentionnés que d'une manière générale. L'accord confère un mandat et crée un mécanisme pour traiter des questions pratiques détaillées à une phase ultérieure, par exemple, en établissant un organe commun ou une commission chargé d'élaborer les détails pratiques et dans certains cas d'étudier des cas individuels.

Accord spécifique/arrangement administratif

23. Ces accords ou arrangements sont dans la plupart des cas destinés à donner des directives pratiques sur l'application de la Convention. Ils comprennent un certain nombre de questions générales et un mécanisme plus ou moins détaillé comportant des indications pratiques pour chaque étape de la procédure à l'intention de tous les participants au processus. Ces accords ne reformulent

pas le texte de la Convention mais le complètent avec des détails pratiques. Ils comprennent les éléments essentiels et donnent des renseignements détaillés sur chaque élément identifié. De tels accords sont élaborés en coopération avec les autorités régionales et peuvent avoir la nature d'un manuel, d'une directive ou d'une recommandation pour appliquer les dispositions de la Convention dans la pratique.

24. Un accord général renvoie aux dispositions de la Convention déjà signée ou ratifiée. En conséquence, il est probable qu'un tel accord sera conclu dans un délai raisonnable. Le seul accord en bonne et due forme communiqué (l'Accord entre l'Estonie et la Lettonie) et le projet d'accord entre l'Estonie et la Finlande constituent des exemples de cette méthode. Ces deux accords prévoient l'établissement d'une commission mixte sur l'EIE dans un contexte transfrontière. Ces commissions seront chargées de résoudre les problèmes pratiques que pose l'application de la Convention, soit au cas par cas (en établissant un groupe de travail ad hoc par cas) soit en élaborant de nouvelles directives pour mener à bien le processus.

25. Un accord spécifique définit des solutions aux questions concernant l'application de la Convention dans la pratique. Avant de formuler un tel accord ou arrangement, il conviendrait de faire une comparaison détaillée entre les dispositions procédurales prévues par la Convention et les phases de procédure (nationale) dans le cadre des processus d'EIE des Parties en cause. Cette méthode tend essentiellement à régler les problèmes pratiques et à donner des directives détaillées concernant la procédure. La participation des autorités régionales est importante, suivant la législation nationale, par exemple, si elles jouent un rôle dans l'application.

26. L'expérience montre que quelle que soit l'issue des négociations et des discussions dans le processus d'élaboration d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, le processus lui-même favorise la coopération entre les autorités des deux côtés de la frontière et crée des possibilités d'une meilleure compréhension et d'une application plus effective de la Convention. Une autre constatation est qu'il peut être souhaitable de prévoir une période d'essai pour l'évaluation avant de conclure formellement des accords contenant des directives pratiques détaillées. Il convient de noter que, quel que soit le type d'accord retenu, une mise à jour régulière sera nécessaire pour tenir compte des changements de la législation sur l'EIE et d'autres textes législatifs pertinents. Cela pourrait influer sur le choix de la forme de l'accord.

IV. CONTENU DES ACCORDS

Eléments à faire figurer dans l'accord

27. Le rapport de l'atelier de Baarn énumère les éléments essentiels devant être inclus dans les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour l'application de l'EIE dans un contexte transfrontière et formule les solutions possibles suivantes :

- Le domaine d'application de la Convention (activités inscrites sur la liste figurant à l'appendice I, activités non inscrites sur la

liste figurant à l'appendice I, détermination du caractère "important";

- Arrangements institutionnels (désignation de points de contact, établissement d'un organe commun);
- Aspects procéduraux tels que notification; modalités de participation du public de la Partie touchée; formulation d'observations; auditions publiques et consultations entre les Parties (participants, sujets); décision (comment tenir compte des observations des autorités et du public, publication, possibilités de recours); analyse à postériori; prévention et règlement des différends; EIE commune; traduction, aspects financiers.

28. Les accords (projets) et les autres informations communiqués en réponse au questionnaire permettent de conclure, d'une manière générale, que la plupart de ces éléments essentiels ont guidé les travaux dans ce domaine. Dans tous les projets disponibles, les éléments essentiels précités ont été mentionnés dans une certaine mesure. "Le calendrier" a évolué en tant que nouvel élément essentiel.

Activités devant être incluses dans l'accord

29. La description des activités à l'appendice I de la Convention est dans certains cas assez générale (par exemple, l'emploi des termes comme "importants" ou "grands"). Pour assurer une interprétation commune, les pays pourraient indiquer ce qu'ils entendent par les termes utilisés dans la Convention, par exemple, en convenant de ce qui constitue des valeurs de seuil. D'un commun accord, des pays peuvent aussi traiter d'activités qui ne sont pas inscrites sur la liste de l'appendice I comme si elles y figuraient. Il y a différentes manières de procéder ainsi, notamment en élaborant un catalogue commun d'activités supplémentaires; en définissant de nouveaux critères détaillés pour ces activités supplémentaires; en considérant d'un commun accord que la Convention s'applique à toutes les activités dans le cadre du processus d'EIE du pays d'origine ou en décidant au cas par cas si la Convention s'applique ou non.

30. Les renseignements communiqués montrent que les pays s'efforcent de définir les activités inscrites sur la liste figurant à l'appendice I avec plus de précision que dans la Convention, et étendre le champ d'application. A cette fin, ils utilisent les différentes méthodes mentionnées ci-dessus. Les nouvelles sources de listes d'activités figurent aussi dans les annexes de la Directive CE sur l'EIE (97/11/EC) et la Convention d'Aarhus.

31. Une autre question touchant l'applicabilité de la Convention concerne les "zones sensibles". Il est important que les pays s'informent sur les "zones sensibles" dans la région frontière pour être en mesure de se prononcer sur l'applicabilité de la Convention. En ce qui concerne la détermination du caractère "important", le critère "site dans une région située à une certaine distance de la frontière" figure dans plusieurs projets d'accord (les exemples comprennent des distances de cinq à quinze kilomètres de la frontière). Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une indication très approximative, étant donné que l'importance peut différer en fonction de l'activité. Des activités ayant des impacts à longue distance devraient aussi être incluses. De fait, pour chaque

activité une distance différente pourrait être fixée en fonction de ses impacts possibles. Il faudrait se référer aux travaux antérieurs accomplis au titre de la Convention décrits à la troisième partie (questions spécifiques de méthodologie de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière) de la série sur l'environnement de la CEE n° 6, qui contient des renseignements sur la détermination du caractère "important".

Arrangements institutionnels (désignation de points de contact et d'organes communs)

32. Plusieurs articles de la Convention prévoient que le pays d'origine doit transmettre des documents au pays touché et vice-versa. La Convention ne contient pas des renseignements plus précis sur l'autorité à qui ces documents doivent être adressés. En conséquence, une liste des points de contact a été établie conformément à l'article 3 de la Convention (notification). Cette liste figure à l'annexe III au rapport de la première réunion des Parties à la Convention d'Espoo (ECE/MP.EIA/2). Elle mentionne les points de contact au niveau du gouvernement national ou central. En outre, il pourrait être utile pour l'application effective de la Convention de désigner des points de contact à l'échelon régional. La décision I/3 adoptée à la première réunion des Parties prévoit une telle possibilité. Il y a lieu de souligner l'importance de la clarté concernant le point de contact car celui-ci a le rôle important de décider de la participation de la Partie susceptible d'être touchée dans le processus d'EIE.

33. En outre, d'autres responsabilités et fonctions peuvent être confiées au point de contact. Il est en général le premier contact de la Partie d'origine auquel elle adresse la notification. Le point de contact peut exercer différentes fonctions, notamment une fonction de boîte aux lettres (le point de contact soumet tous les renseignements qu'il reçoit du pays d'origine aux autorités respectives qui prennent alors des mesures pour y donner suite); une fonction d'exécution (le point de contact transmet les renseignements aux autorités respectives et au public du pays touché, et recueille leurs observations et réactions et les soumet au pays d'origine); et une fonction de mise en route (le point de contact est chargé simplement d'établir le premier contact officiel entre les Parties et soumet une liste des autorités dans le pays touché auxquelles les autorités du pays d'origine doivent s'adresser directement).

34. Tous les accords instituent des arrangements institutionnels. Des points de contact ont été désignés ou des organes communs ont été établis pour remplir le rôle de point de contact. Les points de contact établis exercent principalement des fonctions d'intermédiaire et contribuent à faciliter les tâches à accomplir.

35. Il convient peut-être d'examiner la situation avec une attention particulière lorsque des autorités à différents niveaux du gouvernement peuvent accomplir les tâches de point de contact. Par exemple, dans un Etat fédéral, un accord peut prévoir qu'un point de contact devrait être désigné à l'échelon régional, alors que lorsque des consultations sont organisées, le gouvernement fédéral devrait y participer étant donné sa responsabilité en matière d'affaires internationales. Des renseignements devraient aussi être communiqués à ce

niveau (par exemple, en envoyant une copie de la notification au point de contact fédéral).

36. Les responsabilités des instances gouvernementales aux différents niveaux dans le processus d'EIE dans un contexte transfrontière ne sont pas actuellement clairement définies. En conséquence, il est recommandé de les définir soit dans l'accord bilatéral ou multilatéral lui-même ou, s'il y a lieu, dans un arrêté administratif interne ou une recommandation du pays respectif. Pour assurer l'application de la Convention en temps voulu, cette précision est importante.

37. Certains accords (projets) confèrent un rôle important aux organes communs. Par exemple, la Commission mixte sur l'EIE dans un contexte transfrontière dans le cadre de l'accord entre l'Estonie et la Lettonie est une institution permanente et à composition non limitée et a le droit d'établir des groupes de travail ad hoc. La Commission a été chargée d'élaborer une série d'éléments obligatoires pour la notification; d'établir la procédure exacte pour informer le public; de décider de la procédure à suivre pour la participation du public de la Partie touchée; et de fixer le calendrier concernant la durée des consultations entre les Parties. En outre, la Commission mixte joue un rôle dans l'analyse à postériori et l'EIE commune. Un rôle comparable est attribué à la commission dans le projet d'accord entre l'Estonie et la Finlande. Compte tenu de la charge de travail éventuelle, l'établissement d'une commission mixte pourrait constituer une bonne solution s'il n'y a qu'un nombre limité de cas auxquels la Convention d'Espoo s'appliquera et pour un pays qui n'a pas de trop nombreux pays voisins.

Aspects procéduraux

38. La Convention prévoit qu'un certain nombre de phases de procédure doivent être suivies, dont la plupart constituent la norme dans une procédure d'EIE. Etant donné qu'il y a des différences considérables dans les divers systèmes d'EIE et dans les régimes juridiques et administratifs de la région de la CEE, la Convention elle-même ne peut pas entrer beaucoup dans les détails. La pratique a montré qu'il est donc nécessaire de définir les différentes étapes dans un cadre bilatéral ou multilatéral. Un tel calendrier ou une description par étapes pourrait contenir des renseignements sur les délais, les tâches des différents participants, sur l'autorité à qui des renseignements doivent être envoyés aux différentes phases du processus, sur les tâches concernant l'organisation de la participation du public, etc.

39. Plusieurs accords ne contiennent qu'une description générale de ces phases (par exemple, l'Accord entre l'Estonie et la Lettonie et le projet d'accord entre l'Estonie et la Finlande). Sur la base de ces accords, l'établissement d'une directive plus détaillée, soit ad hoc pour chaque cas spécifique ou générale, est une tâche qui relève de la commission mixte. D'autres accords contiennent une description par étapes des tâches que doivent accomplir les participants dans le processus et le calendrier (par exemple, le projet d'accord entre l'Allemagne et la Pologne, le projet d'accord entre les Pays-Bas et l'Allemagne et le projet d'accord entre les Pays-Bas et la Belgique/Flandre). Un tel accord n'exige pas une directive plus détaillée dans l'application.

Notification

40. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention prévoit que si une activité proposée (inscrite sur la liste figurant à l'appendice I) est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important, la Partie d'origine en donne notification à toute Partie pouvant, selon elle, être touchée "dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité". Il est important de noter que la Convention prévoit que la participation du public ne doit avoir lieu qu'après la notification et la décision de la Partie touchée de participer à la procédure. Le délai précis de notification dépend de la question de savoir si le processus d'EIE de la Partie d'origine comprend :

- Un processus d'établissement de la portée des incidences avec une participation obligatoire du public;
- Un processus d'établissement de la portée des incidences sans une telle participation;
- Aucun processus d'établissement de la portée des incidences.

41. Certaines situations offrent de bonnes possibilités d'une notification rapide, alors que d'autres peuvent poser des difficultés et même ne pas être conformes aux prescriptions de la Convention. La définition du moment de la notification est importante et peut être décidée dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement bilatéral ou multilatéral.

42. Les renseignements qui doivent être communiqués avec la documentation de notification sont définis au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention : renseignements sur l'activité proposée, y compris tout renseignement sur son éventuel impact transfrontière, sur la nature de la décision et les délais de réponse. Les documents sur l'établissement de la portée des incidences peuvent être facilement utilisés pour une telle notification. Un modèle de notification a été élaboré et adopté à la première réunion des Parties (ECE/MP.EIA/2, annexe IV, décision I/4). Cette annexe contient des renseignements détaillés sur le contenu et la forme d'une notification.

43. Après une réponse favorable sur sa participation du pays susceptible d'être touché, des renseignements complémentaires peuvent être communiqués conformément au paragraphe 5 de l'article 3. Il pourrait être possible et utile dans certains cas de communiquer ces renseignements déjà à la première phase. La Partie touchée disposerait ainsi d'un plus grand nombre d'informations plus tôt et pourrait réagir plus rapidement et d'une manière plus précise. En outre, il pourrait être utile pour le pays touché de recevoir un document contenant un chapitre distinct consacré aux impacts transfrontières possibles ou un rapport mettant l'accent sur les passages pertinents s'ils sont contenus ailleurs.

44. Le paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention prévoit que la Partie d'origine peut demander à la Partie touchée des "informations pouvant être raisonnablement obtenues" au sujet de l'environnement susceptible d'être touché pour constituer le dossier d'EIE. Aux fins d'obtenir ces informations dès que possible, il est utile de les demander dans la notification. Dans ce cas, la Partie touchée peut fournir, avec sa réponse à la notification, tout au moins

les renseignements disponibles sur les régions manifestement touchées (par exemple, les zones protégées). Les données disponibles peuvent être régulièrement présentées durant le processus d'établissement de la portée des incidences, lorsqu'un tel processus est mis en oeuvre.

45. Un arrangement bilatéral ou multilatéral pourrait préciser ce que l'on entend par l'expression "informations pouvant être raisonnablement obtenues". Par exemple, il pourrait indiquer que les renseignements sur l'environnement concernant l'état de l'environnement dans les régions touchées de la Partie touchée et dont disposent ses organismes officiels peuvent être communiqués. Dans ce cas, un point de contact chargé d'une tâche d'exécution pourrait jouer un rôle d'appui consistant à rassembler les renseignements disponibles au sein du pays touché et à les soumettre au pays d'origine. Comme cette phase du processus d'EIE peut être très importante pour la constitution du dossier d'EIE, il serait utile que des experts échangent leurs opinions à cette phase.

46. Des pays voudront peut-être faire figurer dans un arrangement bilatéral ou multilatéral une disposition concernant la possibilité de mettre fin au processus d'information et de participation mentionné aux paragraphes 1 à 6 de l'article 3 de la Convention. Si la Partie touchée a indiqué qu'elle envisage de participer au processus d'EIE mais souhaite ensuite mettre fin à sa participation, une clause bilatérale spécifique peut indiquer que "le pays touché informe le pays d'origine à cet effet de la même manière qu'il a fait part de son intention de participer à la procédure".

47. Les renseignements communiqués ont permis de constater que les parties des accords concernant la notification traitent principalement des délais et ne contiennent pas beaucoup de détails sur le contenu. Le modèle de notification susmentionné peut être utilisé comme directive.

Information et participation du public

48. La Convention contient plusieurs dispositions concernant l'information et la participation du public de la Partie touchée (art. 2, par. 6, art. 3, par. 8, art. 4, par. 2). Pour respecter ces dispositions, les Parties concernées doivent informer le public clairement de ces possibilités. L'établissement d'un programme de renforcement des capacités pourrait être envisagé. Comme les possibilités de participation du public diffèrent d'un pays à l'autre, des renseignements devraient être communiqués au public de la Partie touchée sur le processus de participation et la procédure formelle à suivre dans chaque cas. Ces renseignements pourraient, par exemple, être communiqués soit dans un avis au public, dans une publication annonçant une audition publique ou dans une brochure d'information spéciale. Des dispositions plus détaillées pourraient être envisagées dans un accord bilatéral ou multilatéral sur cette question.

49. Il y a des différences considérables dans les obligations nationales formelles concernant la participation du public (par exemple, les différentes formes de participation du public). Cela pourrait aboutir à des situations asymétriques bien que les prescriptions de la Convention tendraient à les limiter. Dans l'avenir, la Convention d'Aarhus pourrait avoir pour effet de limiter ces différences. Des pays voudront peut-être étudier dans quelle mesure il serait utile de coordonner leurs dispositions sur la participation du public.

De l'avis général, la procédure d'EIE et le processus décisionnel de la Partie d'origine devraient être suivis.

50. Une autre question qui se pose est celle de savoir comment et par qui le public de la Partie touchée doit être informé et comment les observations de ce public seront soumises à l'autorité compétente du pays d'origine. Plusieurs solutions sont possibles :

- La responsabilité incombe à une autorité de la Partie touchée (point de contact ou autre autorité); il est possible que le public de la Partie touchée envoie des observations soit directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine soit par l'intermédiaire du point de contact ou d'une autre autorité de son propre pays;
- La responsabilité d'informer le public du pays touché incombe à l'autorité de la Partie d'origine (autorité compétente) ou au promoteur; le public de la Partie touchée adresse des observations directement à l'autorité compétente de la Partie d'origine;
- La responsabilité est partagée entre les autorités des deux pays.

51. L'avantage que présente la première formule est que l'autorité de la Partie touchée est généralement bien informée de la manière de publier le dossier d'EIE et de le mettre à la disposition du public aux fins de consultation, etc. Un des inconvénients de cette solution, suivant les arrangements spécifiques adoptés, pourrait tenir aux délais, en particulier lorsque les observations du public sont tout d'abord envoyées à l'autorité de la Partie touchée.

52. L'avantage que présente la seconde formule est que les renseignements peuvent être communiqués directement au public et que les observations peuvent être adressées directement au pays d'origine, ce qui accélérera le processus. Un inconvénient tiendrait peut-être au fait que l'autorité du pays d'origine ne connaît pas suffisamment bien les méthodes locales de publication et les pratiques concernant la mise à la disposition du public des documents aux fins de consultation. Les avantages des deux formules peuvent être réunis en partageant la responsabilité entre les autorités des deux pays.

53. Plusieurs approches sont adoptées. Dans la plupart des cas, une coopération étroite est établie entre les autorités des pays concernés. De nouvelles possibilités d'une circulation en temps voulu des renseignements peuvent être offertes par l'utilisation d'Internet.

54. Des auditions publiques ne sont pas expressément mentionnées dans la Convention à propos de la participation du public, mais plusieurs pays les utilisent à cette fin. La question se pose de savoir si des auditions publiques devraient être organisées dans le pays d'origine ou dans le pays touché. Il est important que cette question soit résolue en étroite coopération entre les Parties. Des consultations ne devraient pas être organisées dans le pays touché si ce pays ne le souhaite pas. Si les Parties optent pour une audition publique dans le pays touché, il est recommandé que le pays d'origine finance les coûts des traductions nécessaires. Si les Parties décident qu'une audition publique ne devrait se tenir que dans le pays d'origine, il est recommandé d'assurer,

s'il y a lieu, des services d'interprétation pour les participants venant de l'étranger.

55. Si un droit de faire appel de la décision est conféré aux personnes (touchées) de la Partie touchée, des renseignements supplémentaires sur ces possibilités peuvent être nécessaires, et figurer, par exemple, dans une brochure d'information spéciale.

Consultations entre les Parties

56. L'article 5 de la Convention prévoit que, après constitution du dossier d'EIE, la Partie d'origine engage des consultations avec la Partie touchée. Toutefois, il n'est pas indiqué à quel niveau il doit être procédé à de telles consultations.

57. D'une manière générale, des consultations officielles se tiennent au niveau le plus élevé car elles ont lieu entre des Etats nationaux, qui ont la responsabilité des affaires étrangères. C'est aux Etats respectifs qu'il appartient de décider de la participation. La participation pourrait, par exemple, déjà être indiquée dans la réponse à la demande de consultations.

58. En ce qui concerne la question des consultations, l'article 5 de la Convention mentionne déjà certaines questions à examiner. Bien entendu, il peut y avoir beaucoup plus de questions à traiter, en fonction de la situation. Il semble probable que le pays qui demande des consultations propose aussi des questions qui doivent être examinées (par exemple, les mesures d'atténuation spécifiques, la surveillance, l'analyse à posteriori) et que l'autre pays en répondant à la demande peut aussi proposer de traiter de certaines questions. Conformément aux dispositions de la Convention, les consultations ont lieu avant que la décision définitive soit prise pour que leurs résultats soient ainsi pris en considération.

59. L'article 5 prévoit qu'au début des consultations un délai raisonnable doit être fixé concernant leur durée. Une possibilité consisterait à prendre une décision au cas par cas sur la durée des consultations.

60. Dans de nombreux cas, il peut être utile, voire indispensable, de se rencontrer plus souvent et de procéder à un échange de renseignements au niveau des experts (par exemple, des experts des autorités sectorielles). Pour veiller à ce que les consultations traitent essentiellement des questions les plus importantes, ces experts peuvent discuter de sujets d'intérêt mutuel afin de trouver des solutions. Les Parties devraient être en mesure de demander un tel échange d'avis d'experts lorsqu'il est nécessaire. Comme il a été déjà indiqué ci-dessus et conformément au paragraphe 6 de l'article 3, il est possible de tenir des réunions et d'échanger des renseignements sur l'environnement touché dans le pays touché pour constituer le dossier. Une autre possibilité consisterait à tenir des réunions au niveau d'un organe commun (déjà existant).

61. Le projet d'accord entre l'Allemagne et les Pays-Bas contient une description détaillée des consultations. Il les définit comme un contact officiel entre des Etats (notamment au niveau national et fédéral). Si un des pays concernés demande des consultations, il y a tout d'abord un échange de renseignements au niveau des experts. Si cet échange n'aboutit pas à une

solution acceptable, les consultations se poursuivent à l'échelon national et fédéral.

Décision

62. On pose souvent la question de savoir comment les observations des autorités et du public du pays touché sont prises en considération. Selon la Convention (art. 6), les résultats de l'EIE, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à ce sujet et l'issue des consultations, doivent dûment être pris en considération. Il appartient aux différents systèmes nationaux de décider comment cela sera accompli dans les détails. Cela signifie en tout cas que les observations des autorités et du public du pays touché et l'issue des consultations sont prises en considération de la même manière que les observations des autorités et du public de la Partie d'origine.

63. La Partie d'origine doit communiquer la décision définitive en exposant les motifs et les considérations sur lesquels elle repose à la Partie touchée, notamment l'impact sur le pays touché. Pour faire connaître la décision aux organes compétents du pays touché ou communiquer des renseignements à ce sujet au public, le point de contact pourrait aussi être utile. L'autorité compétente du pays d'origine peut aussi être chargée de publier la décision dans le pays touché, si les Parties en décident ainsi. Dans un accord bilatéral ou multilatéral, cela pourrait être traité en détail, par exemple, de la même manière que pour la publication du dossier d'EIE.

64. Dans certains cas, les personnes (touchées) de la Partie touchée ont le droit de faire appel de la décision dans la Partie d'origine. Les renseignements au sujet de ce droit d'appel peuvent être communiqués dans la décision ou dans une annexe à cette décision.

Analyse à postériori

65. L'article 7 de la Constitution stipule que les Parties concernées déterminent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, si une analyse à postériori doit être effectuée et, dans l'affirmative, quelle doit en être l'ampleur, compte tenu de l'impact transfrontière préjudiciable important de l'activité.

66. Comme il est indiqué à l'appendice V à la Convention, une analyse à postériori a pour objet de vérifier si les conditions énoncées dans les textes approuvant l'activité sont bien respectées, d'examiner tout impact dans un souci de bonne gestion et afin de dissiper les incertitudes et de vérifier l'exactitude des prévisions antérieures afin d'en tirer les leçons pour les activités du même type qui seront entreprises à l'avenir. Les prescriptions des législations nationales concernant l'analyse à postériori varient considérablement. Dans un nombre limité de pays, il est obligatoire d'entreprendre une analyse à postériori dans le cadre de l'EIE et du processus décisionnel.

67. La question de la nécessité d'une analyse à postériori devrait être soulevée dès que possible, mais au plus tard au cours de la phase décisionnelle. Il est nécessaire de déterminer le rôle de la Partie touchée dans la réalisation de l'analyse à postériori, la responsabilité de l'analyse à postériori, la

manière d'informer la Partie touchée des résultats, et de décider si le public sera ou non informé. Les Parties concernées pourraient aussi se prononcer sur ces différentes questions au cas par cas.

68. Les arrangements bilatéraux et multilatéraux communiqués ne contiennent que des renseignements limités sur cette question.

Prévention et règlement des différends

69. Les mécanismes de règlement des différends de la Convention (art. 3, par. 7, et art. 15) peuvent être très longs. Par exemple, l'arbitrage selon l'appendice VII de la Convention ou la soumission de l'affaire à la Cour internationale de Justice peut prendre beaucoup de temps. Le paragraphe 1 de l'article 15 permet de rechercher des mécanismes plus rapides que ceux prévus par la Convention.

70. Un tel mécanisme pourrait figurer dans un accord bilatéral ou multilatéral. Un accord prévoit que si un différend s'élève entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord, celles-ci doivent rechercher une solution par la voie de la négociation ou par tout autre mode de règlement des différends qu'elles jugent acceptables. Un autre projet d'accord confère un rôle à la commission mixte. Il prévoit que si un différend s'élève entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'accord, les Parties doivent rechercher une solution par la voie de la négociation au sein de la commission mixte ou par tout autre mode de règlement des différends acceptable par les deux Parties.

71. A leur première réunion, les Parties à la Convention sur l'EIE ont décidé de faire figurer dans le plan de travail une activité établissant des directives en cas de non-respect de la Convention. Les résultats de cette activité peuvent donner de nouvelles directives sur cette question.

EIE commune

72. En ce qui concerne l'EIE transfrontière, dans certains cas le projet lui-même doit être exécuté des deux côtés de la frontière (par exemple, un projet de lignes, tel qu'une autoroute, une voie de chemin de fer ou une voie fluviale, des câbles ou des oléoducs). Chacune des Parties concernées est alors à la fois Partie d'origine et Partie touchée. Dans ces cas, on pourrait mettre au point une nouvelle forme de coopération et de coordination en matière d'EIE. La question qui se pose est de savoir s'il est nécessaire de définir la procédure applicable ou d'élaborer une nouvelle procédure coordonnée. Il convient de décider quels sont les mesures et les éléments (par exemple, calendrier, autres solutions possibles, impacts, études de base) qui exigent véritablement une action commune, alors que les autres tâches peuvent être accomplies en fonction de chaque système national.

73. Dans un accord bilatéral ou multilatéral sur les EIE communes, un rôle pourrait être conféré à un organe commun. On pourrait indiquer que l'organe commun doit décider de la nécessité d'une EIE commune et définir la procédure de cette EIE commune pour chaque cas séparément.

74. Une autre possibilité consisterait à confier aux autorités compétentes des deux Parties le soin de décider de la nécessité, de la procédure et du contenu d'une EIE commune. Dans le cas contraire, pour les processus d'EIE concernant des projets de lignes traversant la frontière des Parties ou d'autres activités exigeant des processus d'EIE dans les deux pays, les deux Parties pourraient entreprendre des processus d'EIE séparés mais pourraient aussi réunir ou coordonner les contenus du dossier d'EIE, les auditions publiques et les discussions concernant les deux processus et associer les consultations sur la base du dossier d'EIE.

Traduction de documents

75. Il est devenu évident qu'une attention particulière devrait être accordée aux différences linguistiques dans les EIE transfrontières. Manifestement, il est important que les autorités et le public de la Partie touchée comprennent les renseignements communiqués par la Partie d'origine, ainsi que les phases procédurales et les aspects juridiques.

76. Par ailleurs, compte tenu du coût de la traduction, il peut être nécessaire d'établir une distinction entre des documents qui doivent être traduits et ceux qui ne le doivent pas. Des accords bilatéraux et multilatéraux pourraient indiquer quels documents devraient être traduits.

77. On pose souvent la question de savoir à qui incombe la responsabilité des traductions et/ou de leur coût. D'une manière générale, la Partie d'origine est responsable des traductions et prend à sa charge leur coût. En ce qui concerne la nécessité de veiller à la qualité de la traduction, une possibilité pourrait consister à établir ou à désigner une organisation chargée de traduire les documents et de garantir le respect de normes professionnelles.

78. Un autre aspect qui devrait être traité dans un accord bilatéral ou multilatéral est le délai supplémentaire imposé par la traduction dans de nombreux cas. Par exemple, l'accord pourrait indiquer que les dossiers devraient être traduits avant d'être transmis ou que des délais respectifs (nationaux) pourraient être fixés à cette fin (et probablement prolongés pour tenir compte des délais postaux s'il y a lieu).

79. L'interprétation devrait être assurée pour les consultations ou les auditions publiques. Un accord bilatéral ou multilatéral pourrait prévoir que la Partie d'origine ou le pays qui accueille la réunion est chargé d'assurer l'interprétation.

80. Dans leur accord bilatéral, les Parties pourraient aussi indiquer que la Partie d'origine est chargée de communiquer à la Partie touchée les renseignements et les documents devant être évalués dans une langue mutuellement convenue et non dans la langue de la Partie touchée.

81. Une autre solution consisterait à indiquer dans un accord la nécessité d'établir des traductions et d'assurer une interprétation en partant du principe que, d'une manière générale, la Partie d'origine soumet tout document dans la langue de la Partie touchée alors que la Partie touchée peut répondre dans sa propre langue. En ce qui concerne le dossier d'EIE, l'accord pourrait limiter la traduction aux parties concernant l'environnement de la Partie touchée ou aux

parties du dossier d'EIE permettant à la Partie touchée d'évaluer les impacts transfrontières et aux résumés non techniques. En ce qui concerne les auditions et les consultations et autres réunions, l'accord pourrait prévoir que la Partie d'origine doit assurer l'interprétation et que les coûts de la traduction et de l'interprétation sont à la charge de cette Partie.

Aspects financiers

82. L'application de la Convention a plusieurs incidences financières. La question de savoir qui doit payer la traduction des différents documents d'EIE, les observations et l'interprétation dans les réunions a déjà été traitée. Le principe général "pollueur-payeur" est le critère fondamental à cet égard. En outre, il y a quelques phases procédurales qui ont des incidences financières (la publication dans le pays touché, la présentation du dossier pour qu'il puisse être consulté par le public, les auditions publiques, etc).

83. L'Accord entre l'Estonie et la Lettonie prévoit que la Partie d'origine doit prendre à sa charge les coûts du processus d'EIE conformément à sa législation nationale et que les Parties financent les frais de participation de leurs membres aux réunions des groupes de travail ad hoc. Le projet d'accord entre l'Estonie et la Finlande prévoit que les deux Parties doivent elles-mêmes (organiser) et prendre en charge les coûts de la participation du public dans leurs pays respectifs à moins que les Parties conviennent d'autres arrangements. L'étude sur le projet d'accord entre l'Autriche et la Hongrie donne à entendre que tous les frais concernant la participation de la Partie touchée aux auditions publiques sont à la charge des participants.

84. Les coûts de l'EIE dans un contexte transfrontière pourraient poser un problème pour les autorités régionales moins importantes. Un financement national pourrait offrir une solution à ce problème.

Calendrier

85. Dans l'application pratique de la Convention, le temps est essentiel voire plus important que les coûts. Le manque de préparation, l'absence de clarté et la méconnaissance des phases et des tâches à accomplir peuvent facilement retarder l'application de l'EIE et le processus décisionnel. L'échange de documents, en particulier la notification, peut être retardé, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le calendrier d'exécution de l'EIE dans le pays d'origine. Des réponses et des réactions tardives résultant d'une participation tardive des autorités ou du public peuvent aussi rendre nécessaires des délais supplémentaires pourachever le processus d'EIE.

86. Les autorités en cause peuvent prévenir ou réduire ces retards en faisant figurer dans des accords bilatéraux des possibilités de réunir des phases du processus d'EIE prévues par la Convention. Par exemple, la disposition concernant les renseignements supplémentaires devant être fournis après une confirmation de la participation par la Partie touchée peut être inutile si la notification contient déjà ces informations.

87. Dans l'élaboration d'un accord ou d'un arrangement bilatéral, le calendrier et les délais devraient être considérés comme des éléments essentiels. Le fait d'empêcher des retards sans réduire la qualité de la

participation du public et des autorités dans la Partie touchée aura des incidences positives sur le promoteur et le décideur. Une application plus efficace suscitée par l'attention accordée à ces aspects concernant les délais contribuera à créer une attitude positive envers l'application de la Convention.

**V. AUTRES FORMES DE COOPÉRATION BILATÉRALE OU MULTILATÉRALE
PRÉSENTANT UN INTÉRÊT POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION SUR L'EIE**

88. En réponse au questionnaire, des exposés généraux sur les accords existants sur la coopération en matière d'environnement transfrontière ont été présentés et d'autres mécanismes de coopération transfrontière dans le domaine de l'EIE ont été mentionnés.

89. Les accords généraux de coopération peuvent, comme il a déjà été mentionné, constituer la base formelle de l'établissement de groupes de travail chargés d'élaborer un accord sur l'application pratique de la Convention d'Espoo.

90. Des accords mettant l'accent sur des questions autres que l'EIE peuvent toutefois être en partie conformes aux dispositions de la Convention en recommandant à leurs Parties de s'informer ou de se consulter sur les activités susceptibles de causer des impacts transfrontières importants sans faire référence à la Convention. Si de tels accords existent parallèlement aux accords sur l'EIE, il peut être utile, voire nécessaire, de trouver le moyen d'intégrer ces autres accords dans le processus d'EIE pour éviter les doubles emplois et les conflits. D'autres accords peuvent aussi contribuer à atteindre les buts de la Convention en établissant des instances de discussion sur les impacts transfrontières.

91. Enfin, les Parties devraient tenir compte des possibilités de faire figurer les dispositions de la Convention dans des accords nouveaux ou déjà en vigueur ou d'établir des liens explicites avec cet instrument.

VI. RÉSUMÉ

92. Dans le cadre du plan de travail pour l'application de la Convention d'Espoo (1998-2000), un projet a été exécuté au sujet de la coopération bilatérale et multilatérale. Une demande d'information a abouti à l'établissement d'un recueil et à l'organisation d'un atelier au cours duquel des exposés ont été faits et des expériences ont été discutées qui ont permis d'élaborer le présent document.

93. Une des conclusions générales de l'atelier a été que les accords ou arrangements bilatéraux (ou multilatéraux) sont et se sont déjà révélés être un instrument utile pour favoriser l'application effective de la Convention.

94. Lors de l'atelier, il a été noté que la Convention s'appliquait non seulement aux impacts transfrontières entre pays voisins mais aussi aux impacts transfrontières à longue distance, mais l'attention a surtout porté sur les accords et les arrangements bilatéraux entre pays voisins.

95. La première phase du processus de préparation de ces accords consiste à établir une instance de discussion bilatérale, par exemple, un groupe de travail, ce qui peut être fait de différentes manières :

- Sur la base d'un instrument de coopération bilatérale déjà existant; ou
- Au cas par cas, à l'initiative d'un ou plusieurs pays.

96. Il existe différents types d'accords. Il y a tout d'abord des accords généraux qui contiennent un exposé ou une déclaration d'intention d'appliquer la Convention. Ces accords sont établis au niveau du gouvernement national et se réfèrent à la Convention. Les détails pratiques doivent être traités d'une manière différente, par exemple, en créant un organe commun ou une commission mixte.

97. Un autre type d'accord est un accord ou un arrangement plus spécifique. Il contient des directives détaillées ou des recommandations pour l'application pratique de la Convention. Le gouvernement national ainsi que les autorités régionales devraient participer à son élaboration.

98. Après avoir établi une instance ou un mécanisme de discussion, par exemple, un groupe de travail, la première tâche d'un tel groupe de travail est d'échanger des renseignements sur les systèmes juridiques et administratifs nationaux d'EIE et sur l'interprétation des dispositions de la Convention d'Espoo.

99. Cette tâche peut être accomplie de la manière suivante :

- En faisant entreprendre des recherches méthodologiques par des experts indépendants chargés de préparer un certain nombre de solutions possibles pour engager de nouvelles négociations; ou
- Par le groupe de travail lui-même (qui peut avoir un statut officiel et exercer ses activités sur la base d'un accord de coopération en matière d'environnement ou être un groupe ad hoc).

100. Il est souhaitable de faire une comparaison entre les dispositions de la Convention et les phases procédurales nationales. S'il y a lieu, les procédures nationales devraient être alignées sur celles de la Convention. Ce processus de comparaison devrait permettre de mettre en évidence les obstacles éventuels et les problèmes qui pourraient être surmontés par l'élaboration d'un accord bilatéral. Sur la base du rapport de l'atelier de Baarn, des questions essentielles devant être insérées dans l'accord peuvent être définies et des solutions peuvent être formulées.

101. Il conviendrait d'aboutir à un accord sur les principes généraux de l'application de la Convention. En outre, les détails de la procédure qui devrait être suivie chaque fois que la Convention est applicable et les responsabilités des autorités respectives devraient être aussi mentionnés.

102. Une solution possible consisterait tout d'abord à élaborer à un niveau élevé du gouvernement un accord en bonne et due forme sur les principes

essentiels de l'application de la Convention et d'établir un mécanisme pour élaborer les détails du processus en créant un organe commun et une commission représentant aussi des autorités régionales et locales.

103. Une autre solution consisterait à commencer par faire participer les instances régionales et élaborer des directives suivant des phases pratiques détaillées pour les participants au processus d'EIE dans un contexte transfrontière répondant aux questions d'application pratique.

104. La pratique a montré que des contacts (officiels) entre les autorités au début du processus sont importants et essentiels à la bonne application de la Convention. Il est donc recommandé de créer de bonnes relations de travail à titre permanent entre les pays à l'échelon national et régional.

Figure I

Diagramme

Convention : principales phases de la procédure

